

REGLEMENT DU BREVET FEDERAL ENTRAINEUR 1 ESCALADE

Approuvé au CA du 07/03/2020

Règlement du brevet fédéral d'entraîneur 1 escalade

Art 1 : Objet

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade délivre le **brevet fédéral d'entraîneur 1 en escalade**.

Art 2 : Compétences

L'attribution du brevet mentionné à l'article précédent reconnaît à son titulaire les compétences à :

-Utiliser des outils d'entraînement adaptés au public et aux objectifs visés :

- Être capable d'utiliser l'ouverture d'itinéraires comme moyen d'optimisation de l'entraînement
- Être capable d'appliquer les connaissances en préparation physique auprès d'un jeune public

-Assurer l'entraînement d'un jeune public dans un objectif de performance à moyen et long terme en prenant en compte les 3 disciplines : bloc, vitesse et difficulté

Le référentiel de compétences est précisé en annexe.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 3 : Conditions d'obtention du brevet

Pour obtenir le brevet, le candidat doit avoir suivi les modules de formation suivants :

- Module 1 : « l'ouverture comme optimisation de l'entraînement »
- Module 2 : « la préparation physique chez le jeune grimpeur »
- Module 3 : « l'entraînement dans les 3 disciplines de l'escalade pour les moins de 13 ans et pour le niveau régional »

Art 4 : Exigences préalables à l'entrée en formation

Pour accéder à la formation, le candidat doit :

- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être titulaire du brevet de moniteur escalade sportive ;
- Être licencié FFME ;
- Justifier d'un niveau de pratique personnelle 6b en voie et 5c en bloc : le niveau « passeport Bleu » délivré par la FFME atteste de ce niveau de pratique et de maîtrise de techniques de sécurité
- Avoir participé à 3 compétitions d'escalade en tant que compétiteur ou accompagnateur

Ces exigences préalables sont vérifiées au moyen d'un dossier d'inscription à envoyer à l'organisateur de la formation

Le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès à la formation et au diplôme.

Art 5 : Équivalences conditionnelles

La FFME, via son département Formation, reconnaît aux titulaires du DEJEPS Perfectionnement sportif mention Escalade l'équivalence avec le BF Entraîneur 1 escalade sous condition d'être titulaire de la licence FFME en cours de validité.

Pour toute demande d'équivalence conditionnelle, le titulaire d'un diplôme professionnel devra fournir au Département Formation, une attestation de délivrance de la carte professionnelle par les services compétents.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 6 : Formation continue

Les titulaires de l'Entraîneur 1 escalade suivront une formation continue d'une journée tous les 4 ans. Les modalités d'organisation et les contenus du stage sont définis par le département Formation puis transmis aux Ligues pour mise en application.

Art 7 : VAE fédérale

Le brevet fédéral mentionné à l'article 1 est accessible par la voie de la Validation des acquis de l'expérience, conformément à la procédure fédérale en vigueur. Le candidat doit faire la preuve qu'il maîtrise les compétences précisées à l'article 2.

L'obtention du Brevet Fédéral par la VAEF est acquise après participation à une session de Formation Continue dudit Brevet.

Pour toute demande de VAE le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire, n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès au diplôme.

Art 8 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement sont précisées en annexes. Ces annexes sont établies par le Département Formation de la FFME et publiées sur l'intranet fédéral.

Art 9 : Mise en application

Ce présent règlement est mis en application au 1^{er} mai 2020 et abroge le précédent règlement d'Entraîneur 1 Escalade.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr